

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2023/95**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	24

Date de la convocation
05/12/2023

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-trois, le JEUDI 14 DECEMBRE à 17 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaiet Présents (19) : Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jean DOMINICI – Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Joseph GALLETI - Jean Charles GIABICONI - Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI – Maryline MASSONI – Jean François MATTEI – Alain MAZZONI – François MONTI – Anne Marie NATALI – Angèle NERI – José OLIVA - Frédéric RAO – Jeanne Baptiste SAVELLI – Charlotte TERRIGHI -

Pouvoirs (5) : Jérôme CAPPELLARO donne pouvoir à Jean-Charles GIABICONI – Fortuné FELLICELLI donne pouvoir à Vincent BRUSCHINI – Gabriel PASQUALI donne pouvoir à Ange LAMBERTI – Pierre Antoine PASQUALINI donne pouvoir à Joseph OLIVA – Marjorie PINDUCCI donne pouvoir à Frédéric RAO

Absents (13) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Chantal AMBROSI– Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI – Maria GAROBY - Isabelle GIUDICELLI Charles MARCELLI — Augustine MARIOTTI – Jean Marc MATTEI – Pierre NATALI – Jean Pierre VALDRIGHI - Charlotte VITTORI

Objet de la délibération : Mise en place d'un comité des partenaires dans le cadre de l'organisation de la mobilité

Monsieur Vincent BRUSCHINI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- Vu** le code des transports et notamment son article L1231-5,
- Vu** la délibération N°2021/13 du conseil communautaire de Marana-Golo du 31 mars 2021 portant transfert de l'autorité d'organisation de la mobilité au profit de la communauté de communes Marana Golo

Considérant que la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit que chaque autorité organisatrice de la mobilité instaure un comité des partenaires. La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Dans cette instance consultative, doivent être associés à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants,

Considérant que sa mise en place a pour objet de garantir un dialogue permanent entre les autorités organisatrices de la mobilité, les usagers/habitants et les employeurs et ainsi permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place de services de mobilité,

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
LE : <input type="text"/>
Et publication ou notification
DU : <input type="text"/>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Considérant qu'un règlement intérieur est proposé afin de définir les modalités de fonctionnement de cette instance,

Considérant que ce comité des partenaires sera consulté par la collectivité au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de :

- Document de planification élaboré pour la politique mobilité
- L'offre de mobilité
- La politique tarifaire
- La qualité des services
- L'information aux usagers
- Instauration ou évolution du taux du versement mobilité

Considérant qu'il est proposé de définir le comité des partenaires selon la répartition suivante :

Collège	Structures	Nombre de représentants
Partenaires institutionnels	Communauté de communes Marana Golo (12 membres maximum)	Le président
		Vice-président en charge de la mobilité
		10 élus ou leur représentant pour chacune des communes membre
	Collectivité de Corse	1 représentant
	Chemin de fer de la Corse	1 représentant
	CCI - Aéroport de Bastia Poretta	1 représentant
Employeurs	Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie	2 représentants
	Grande distribution	1 représentant
	Pôle emploi ou mission locale	1 représentant
Société civile	Association de parents d'élèves	2 représentants maximum
	Association représentant les usagers du vélo	1 représentant
	Association représentant les personnes à mobilité réduite	1 représentant
	Habitants (volontaires ou tirés au sort)	3 représentants maximum

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la création et la composition du comité des partenaires telle que présentée ci-dessus,
- D'APPROUVER les modalités de fonctionnement mentionnées dans le règlement intérieur annexé,
- D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les démarches et signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI